

Mais si la valeur légale n'existe pas, il ne reste guère qu'un moyen de déterminer le juste prix. C'est l'estimation commune de l'objet dans un lieu et un temps donnés. Ce qui s'appelle alors le prix "courant".

Ici, on le conçoit, il ne saurait être question d'une précision mathématique. Les moralistes reconnaissent une triple gradation légitime. Le plus bas prix, le plus haut, et le prix moyen. Le vendeur cherchera le plus haut ; l'acheteur, au contraire, offrira le plus bas, et tous deux resteront dans la limite de la justice. Cette marge varie selon la nature des objets. Fort grande pour les objets de luxe et de simple agrément, elle est restreinte pour les choses nécessaires à la vie.

S. Alphonse pose une règle qui peut servir communément. La valeur moyenne étant 5, les valeurs maxima et minima seront respectivement 6 et 4.

Cette proportion n'est pas constante, cependant, car si l'on établit la valeur courante à 100, les théologiens les plus larges circonscrivent la juste limite à 90 et 110.

Ce n'est pas le jugement individuel qui doit déterminer le juste prix courant, mais l'ensemble des acheteurs et des vendeurs qui, eux, se rendent suffisamment compte des multiples facteurs susceptibles d'influer sur les modes de production, de transport et de vente.

Le prix "courant" qu'impose la justice sera celui de l'endroit où se fait la vente, quand même ailleurs il différerait notablement.

Et encore ne faudrait-il pas l'obtenir par fraude, ce prix maximum ou minimum. On ne saurait trop dire combien se rendent coupables d'injustice ceux qui, par des moyens illicites, impriment à l'échelle des prix courants un mouvement de hausse ou de baisse, en supposant même qu'ils demeurent dans la limite fixée par les moralistes.

Il peut arriver par accident, que le prix dépassant la valeur normale de l'objet soit légitime lorsque, par exemple, le vendeur